



## Arrêt

n° 214 056 du 14 décembre 2018  
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. YILDIZ  
Rue Sainte Véronique, 20  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 7 septembre 2017.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressée est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 10.04.2014 en tant que conjointe de Monsieur [O.N.I.].*

*Or, son époux ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant, citoyen de l'Union européenne, il a été décidé de mettre fin à son séjour.*

*Par ailleurs, elle n'a pas demandé ou obtenu de statut non dépendant de celui de son mari et ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné qu'elle bénéficie aussi du revenu d'intégration sociale depuis février 2016 du revenu de l'intégration sociale, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Suite au courrier du 03.04.2017 adressé à son époux, celui-ci n'a fait valoir pour elle d'aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ni aucun élément d'intégration spécifique avec la Belgique. Il est à noter que la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.*

*Dès lors, conformément à l'article 42 ter § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [H.G.M.]. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne et [sic] administration » et du « principe de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du défaut de prudence.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin à son séjour de manière automatique sans procéder à de plus amples investigations sur sa vie de famille.

Après avoir défini le principe général de soin et de minutie, elle expose que son époux a produit plusieurs documents dont notamment des attestations d'inscriptions auprès du Forem mais que la partie défenderesse a considéré que celui-ci n'avait produit aucun élément permettant de penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas indiquer les éléments sur lesquels repose l'examen de sa situation personnelle mais de se contenter de souligner qu'elle ne peut bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union dès lors qu'elle bénéficie d'un revenu d'intégration sociale depuis le mois de février 2016.

Elle ajoute que ni son époux ni elle-même n'ont été invités à faire part de l'évolution de leur recherche d'emploi et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération son passé professionnel, les difficultés liées à son âge (46 ans), sa détermination à décrocher un emploi ni ses problèmes de santé.

Elle estime ensuite que la partie défenderesse ne « démontre » aucune élément ayant participé à son examen sur ses chances réelles d'être engagée mais que les considérations formulées dans l'acte attaqué reposent sur une appréciation subjective des faits, voire de la simple spéculation.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne l'avoir pas interrogée quant à sa situation socio-professionnelle alors que cela lui aurait permis de connaître sa situation exacte et rappelle qu'elle est tenue de prendre en compte les éléments pertinents au moment où elle est appelée à statuer et non à se projeter dans l'avenir sur base d'une appréciation subjective et spéculative de sa situation.

2.1.3. A l'appui d'une seconde branche, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret complet, loyal et sérieux des circonstances de la cause mais a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Elle précise qu'il est difficile pour elle de comprendre la motivation de l'acte attaqué et estime qu'il y a lieu de conclure à la violation des dispositions visées au moyen.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « de toutes autres dispositions applicables en l'espèce ».

2.2.2. Après des considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale découlant de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit et soutient qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de sa situation familiale.

Elle estime que l'acte attaqué confirme que la partie défenderesse n'a pas eu égard à sa situation familiale ni à l'existence d'attaches en Belgique en sorte que l'acte attaqué semble manifestement disproportionné au regard de l'unité familiale qui ne peut être contestée.

Se référant enfin au critère de subsidiarité déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), elle soutient que la partie défenderesse doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, que :

*« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.*

*§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*

*[...]*

*§ 4. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.*

*[...] ».*

L'article 42ter de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

*1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*

- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;
- 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;
- 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
- 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume;
- 6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études.*

*§ 3. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions de l'exercice du droit de séjour sont respectées ».*

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante était en possession d'un titre de séjour en qualité d'épouse de Monsieur [O.N.I.] mais que « *son époux ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant, citoyen de l'Union européenne, il a été décidé de mettre fin à son séjour* ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête.

La partie défenderesse a ensuite examiné la possibilité pour la partie requérante de maintenir son droit de séjour sur une autre base en constatant que celle-ci « *n'a pas demandé ou obtenu de statut non dépendant de celui de son mari et ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné qu'elle bénéficie aussi du revenu d'intégration sociale depuis février 2016 du revenu de l'intégration sociale, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'analyse des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3.1. En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée de manière automatique et de n'avoir pas pris en considération son passé professionnel, les difficultés liées à son âge (46 ans), sa détermination à décrocher un emploi ni ses problèmes de santé, le Conseil constate – ainsi que relevé dans l'acte attaqué – qu'il ressort du dossier

administratif que, par envoi recommandé du 4 avril 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier – daté du 3 avril 2017 – à Monsieur [O.N.I.] « Et son épouse : [H.G.M.] ».

Ce courrier informait l'époux de la partie requérante de ce qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour conformément à l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne semblait plus travailler et l'invitait à produire des documents en s'exprimant en ces termes :

« Pourriez-vous, dans les 15 jours de la réception de la présente, nous produire :

- soit la preuve que vous exercez une activité salariée : fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail... ;
- soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant : une inscription dans la Banquecarrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions, preuve de l'effectivité de l'exercice de votre activité d'indépendant (ex : preuve de revenus réguliers issus de cette activité, factures, preuve de paiement des lois sociales,...) ;
- soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé ;
- soit la preuve que vous êtes titulaire de moyens de subsistance propres ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne : preuves de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ;
- soit la preuve que vous êtes étudiant : inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié en Belgique, assurance maladie couvrant les risques en Belgique et une déclaration de ressources suffisantes ».

Ledit courrier précisait par ailleurs que « Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 septies, alinéa 2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves » (le Conseil souligne).

A la suite de ce courrier, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir, il a été transmis à la partie défenderesse des documents datés du 8 décembre 2016 relatifs à la demande d'allocations de chômage au nom de l'époux de la partie requérante, une attestation de présentation à une formation datée du 10 avril 2017 concernant l'époux de la partie requérante, une attestation d'affiliation à la FGTB datée du 11 avril 2016 concernant le fils – [I.I.] – de la partie requérante, un contrat de stage, un contrat de formation professionnelle et une convention de stage au nom de [I.I.], deux attestations de suivi de formations concernant [I.I.], un document attestant qu'[I.I.] est inscrit comme demandeur d'emploi à la date du 15 décembre 2016 et un document attestant que l'époux de la partie requérante est inscrit comme demandeur d'emploi à la date du 15 juin 2017.

3.2.3.2. Il s'ensuit qu'en invitant la partie requérante à lui communiquer tout élément pertinent au regard de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 – dont les termes sont rappelés au point 3.2.1. du présent arrêt –, la partie défenderesse n'a pas pris l'acte attaqué de manière automatique mais a, au contraire, invité la partie requérante à lui faire part de tout élément de nature à permettre le maintien de son droit de séjour en Belgique. Le Conseil observe à cet égard que les éléments visés à l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, précité correspondent précisément à ceux dont la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte en l'espèce, à savoir, « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Or dans la mesure où, dûment invitée à s'exprimer, la partie requérante est restée en défaut de produire le moindre document, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation personnelle, de sa situation familiale et économique, de son intégration ou des démarches engagées afin de trouver un emploi. Le Conseil rappelle sur ce point que que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.3.3. S'agissant en particulier de l'argument par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ses chances réelle d'être engagée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a « *pas demandé ou obtenu de statut non dépendant de celui de son mari et ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné qu'elle bénéficie aussi du revenu d'intégration sociale depuis février 2016 du revenu de l'intégration sociale, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas n'avoir introduit aucune demande sur la base de sa situation propre ni même les constats selon lesquels elle perçoit un revenu d'intégration sociale et n'exerce aucune activité économique en Belgique. En termes de requête, celle-ci ne prétend pas davantage être inscrite en tant que demandeuse d'emploi, celle-ci évoquant tout au plus sa « détermination à trouver un emploi ».

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, en visant la violation de « toutes [sic] autres dispositions applicables en l'espèce », la partie requérante reste en défaut d'identifier clairement les dispositions qu'elle estime violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est formulé de cette manière.

3.4.2.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué porte atteinte à sa vie familiale. Celle-ci se borne en effet à faire valoir que l'acte attaqué « semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée » sans préciser ce qu'elle entend par « unité familiale » en l'espèce ni en quoi l'acte attaqué serait disproportionné au regard de cette notion.

Le Conseil constate, au surplus, que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, qu'une décision similaire a été prise à l'égard de l'époux et du fils de la partie requérante et qu'il découle

des constats opérés au point 3.2.3.2. du présent arrêt, que, invitée à s'exprimer à cet égard, la partie requérante n'a fait valoir aucune circonstance relative à sa vie familiale.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT